

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-17-006582-254

DATE : 27 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ELIF ORAL, J.C.S.

ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC, ordre professionnel légalement constitué en vertu de la *Loi sur les audioprothésistes* (R.L.R.Q. c. A-33), ayant son siège social au 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 820, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2L 1L4

Demandeur

c.

SUZANNE RAINVILLE, personne physique ayant son domicile au [...], à Trois-Rivières, district de Trois-Rivières, province de Québec, [...]

Défenderesse

JUGEMENT
(SUR DEMANDE EN INJONCTION PROVISOIRE)

APERÇU

[1] Le demandeur, l'Ordre des audioprothésistes du Québec (« OAQ »), est un ordre professionnel au sens du *Code des professions*¹ (« Code ») et de la *Loi sur les audioprothésistes*² (« Loi »).

[2] La fonction principale de l'OAQ est d'assurer la protection du public. À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres³.

[3] La défenderesse, Mme Suzanne Rainville, a été membre de l'OAQ depuis le 15 février 1978 jusqu'à la cessation définitive de sa profession en date du 24 février 2025. En effet, le 14 février 2025, Mme Rainville signe de sa main une lettre de démission formelle de la profession, laquelle est reçue le 24 février 2025 par l'OAQ⁴.

[4] Depuis le 24 février 2025, Mme Rainville n'est donc plus autorisée à poser les gestes réservés aux audioprothésistes ni prétendre qu'elle est toujours membre de l'OAQ. Elle n'est plus couverte par l'assurance responsabilité professionnelle de l'OAQ non plus⁵.

[5] L'OAQ allègue, déclarations sous serment et pièces à l'appui, que depuis sa démission survenue il y a plus de quatre (4) mois, Mme Rainville contrevient aux dispositions d'ordre public du Code et de la Loi, ainsi que des règlements adoptés en vertu de cette dernière.

[6] Les contraventions alléguées sont de deux (2) ordres.

[7] D'une part, Mme Rainville n'aurait toujours pas désigné de cessionnaire pour prendre en charge le suivi de ses patients et refuserait de remettre les dossiers patients à l'OAQ alors qu'elle avait quinze (15) jours **avant** sa démission pour s'exécuter, le tout en contravention à l'article 91 alinéa 4 du Code ainsi qu'aux articles 21 et 23 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*⁶ (le « Règlement »).

[8] D'autre part, Mme Rainville prétendrait toujours, illégalement, être audioprothésiste, tant dans ses annonces que son affichage, de manière à conduire un membre du public à conclure que celle-ci est actuellement audioprothésiste, en contravention aux articles 26 et 32 du Code, ainsi qu'aux articles 7 et 13 de la Loi.

¹ RLRQ c C-26.

² RLRQ c A-33.

³ Voir notamment les articles 2 et 3 du Code et les articles 7, 13 et 14 de la Loi.

⁴ Pièce P-2.

⁵ *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des audioprothésistes*, RLRQ c A-33, r 2.

⁶ RLRQ c A-33, r 6.

[9] Malgré les correspondances et mises en demeure de l'OAQ avisant Mme Rainville de ses obligations professionnelles en cas de cessation définitive de ses activités professionnelles et des contraventions qui en découlent en cas de non-respect⁷, l'OAQ allègue que Mme Rainville n'obtempère toujours pas avec les dispositions citées précédemment.

[10] Vu cette situation, l'OAQ dépose le 23 juin 2025 une *Demande pour l'émission d'ordonnances d'injonction provisoire, interlocutoire et permanente* (« Demande »). La Demande est signifiée à Mme Rainville le 25 juin 2025.

[11] Mme Rainville est absente à l'audience portant sur le volet provisoire de la Demande.

[12] Malgré l'absence de Mme Rainville, considérant la nature et la durée des contraventions alléguées, la preuve administrée par l'OAQ et l'absence de toute réponse de Mme Rainville à la dernière mise en demeure lui ayant été signifiée le 16 mai 2025⁸, le Tribunal estime qu'il y a urgence immédiate à prononcer une injonction provisoire au nom de l'intérêt et de l'ordre public, pour les motifs suivants.

ANALYSE ET DÉCISION

[13] VU la Demande, laquelle a été signifiée à la défenderesse le 25 juin 2025;

[14] CONSIDÉRANT les allégations contenues à la Demande;

[15] CONSIDÉRANT les pièces P-1 à P-12 produites, à ce stade, par l'OAQ;

[16] CONSIDÉRANT que Mme Rainville a démissionné de l'OAQ par la transmission d'une lettre de démission formelle signée de sa main en date du 14 février 2025, laquelle a été reçue par l'OAQ le 24 février 2025⁹;

[17] CONSIDÉRANT l'avis de cessation définitive d'exercice visant Mme Rainville publié le 17 mai 2025 par l'OAQ¹⁰;

[18] CONSIDÉRANT l'attestation de non-membre émise par l'OAQ le 23 juin 2025 attestant de la cessation définitive de la profession de Mme Rainville à compter du 24 février 2025¹¹;

[19] CONSIDÉRANT que Mme Rainville devait, vu sa cessation définitive de la profession d'audioprothésiste, désigner un cessionnaire à sa pratique et fournir copie de

⁷ Pièces P-4, P-5, P-6, P-7 et P-10.

⁸ Pièce P-10.

⁹ Pièce P-2.

¹⁰ Pièce P-9.

¹¹ Pièce P-1.

la convention de cession à l'OAQ, et ce, quinze (15) jours **avant** la date prévue pour la cessation d'exercice¹², à défaut de quoi ses dossiers patients devaient être remis au secrétaire de l'OAQ, conformément à l'article 91 alinéa 4 du Code, ainsi qu'aux articles 21 et 23 du Règlement;

[20] CONSIDÉRANT que ces dispositions ont comme objectif la sauvegarde des intérêts des anciens patients de Mme Rainville;

[21] CONSIDÉRANT que Mme Rainville aurait contrevenu à cette obligation d'ordre public malgré les rappels de l'OAQ à cet égard en date du 25 février 2025 et du 18 mars 2025, par lettres signifiées par huissier¹³;

[22] CONSIDÉRANT que, sur la base des représentations de Mme Rainville, l'OAQ aurait accordé à celle-ci jusqu'au 3 avril 2025 à 13h pour qu'elle précise l'identité et les coordonnées des potentiels cessionnaires, à défaut de quoi elle devait remettre ses dossiers patients à l'OAQ le 4 avril 2025¹⁴;

[23] CONSIDÉRANT que malgré ce délai supplémentaire accordé de bonne foi par l'OAQ, Mme Rainville n'aurait désigné aucun cessionnaire et, de surcroît, les seuls dossiers patients qu'elle aurait remis à l'OAQ sont des dossiers inactifs qui remontaient à plus de dix (10) années¹⁵;

[24] CONSIDÉRANT que Mme Rainville n'aurait pas donné suite à la dernière mise en demeure signifiée le 16 mai 2025¹⁶ lui enjoignant de remettre au secrétaire de l'OAQ tous ses dossiers patients, incluant et surtout les dossiers actifs, avant le 26 mai 2025, à défaut de quoi l'OAQ s'adresserait à la Cour supérieure pour demander une injonction à cette fin;

[25] CONSIDÉRANT que la photo prise le 12 juin à 19h39 par M. David Gélinas, président du conseil d'administration de l'OAQ¹⁷ démontrera que Mme Rainville maintiendrait des affiches et des annonces à son ancienne adresse professionnelle qui prétendent que celle-ci est toujours audioprothésiste;

[26] CONSIDÉRANT que le profil d'entreprise « Google » de Mme Rainville en date du 22 juin 2025¹⁸ indiquerait que celle-ci est toujours audioprothésiste;

[27] CONSIDÉRANT que cet affichage et ce profil contreviennent aux articles 26 et 32 du Code, ainsi qu'aux articles 7 et 13 de la Loi;

¹² Article 23 du Règlement.

¹³ Pièces P-5 à P-8.

¹⁴ Pièce P-9.

¹⁵ Déclaration sous serment de M. Claude Forest datée du 23 juin 2025.

¹⁶ Pièce P-10.

¹⁷ Déclaration sous serment de M. David Gélinas datée du 23 juin 2025 et pièce P-11.

¹⁸ Déclaration sous serment de M. David Gélinas datée du 23 juin 2025 et pièce P-12.

[28] CONSIDÉRANT le contenu des déclarations sous serment datées du 23 juin 2025 déposées par les représentants de l'OAQ pour soutenir les allégations de la Demande, soit par :

- 28.1. M. David Gélinas, président du conseil d'administration de l'OAQ;
- 28.2. Mme Christine Sparrow, directrice générale et secrétaire de l'OAQ;
- 28.3. Mme France Vézina, directrice générale et secrétaire par intérim de l'OAQ;
- 28.4. M. Guillaume Richard, syndic au sein du Bureau du syndic de l'OAQ et personne responsable des enquêtes en exercice illégal et usurpation de titre;
- 28.5. M. Claude Forest, audioprothésiste;

[29] CONSIDÉRANT le contenu de la déclaration sous serment datée du 23 juin 2025 déposée par A. B.¹⁹, un ancien patient de Mme Rainville, démontrant que celui-ci subit un préjudice sur le plan de sa santé, de sa qualité de vie et aussi sur le plan économique du fait que son dossier patient, toujours détenu par Mme Rainville, n'est pas accessible par le nouvel audioprothésiste chargé de son suivi;

[30] CONSIDÉRANT que ces déclarations sous serment de même que les pièces P-1 à P-12 déposées au soutien des allégations de la Demande font la démonstration que Mme Rainville contrevient aux articles 26, 32 et 91 alinéa 4 du Code, aux articles 7 et 13 de la Loi, ainsi qu'aux articles 21 et 23 du Règlement;

[31] CONSIDÉRANT que ces normes législatives et réglementaires ont un caractère d'ordre public, puisqu'ils mettent en cause l'intérêt et la protection du public²⁰;

[32] CONSIDÉRANT que le recours à la disposition de l'OAQ pour en assurer le respect, afin de pouvoir s'acquitter efficacement de sa mission de protection du public, est le prononcé d'une injonction par la Cour supérieure²¹;

[33] CONSIDÉRANT le droit clair, voire certain, invoqué par l'OAQ aux termes de la Demande²²;

¹⁹ Séance tenante, le Tribunal a ordonné la mise sous scellé de cette déclaration sous serment, ainsi que l'anonymisation de l'identité de déclarant, conformément à l'article 16 du *Code civil du Québec* et à l'article 16 du *Règlement de la Cour supérieure en matière civile*.

²⁰ *Pharmascience inc. c. Binet*, [2006] 2 RCS 513, paragraphes 66 et 67.

²¹ Article 510 du *Code de procédure civile*; *Pharmascience inc. c. Binet*, [2006] 2 RCS 513, paragraphes 37, 38, 69 et 70; *Gauthier c. Guimont*, 2010 QCCA 2011, paragraphes 29 à 33; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Raby*, 2014 CanLII 34755 (QC ODQ), paragraphes 21 et 22.

²² *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063, paragraphe 82;

[34] CONSIDÉRANT qu'au chapitre de l'analyse du préjudice sérieux ou irréparable, les intérêts des plaideurs privés doivent être subordonnés à l'intérêt du public²³;

[35] CONSIDÉRANT que la violation de dispositions d'ordre public crée, en soi, une présomption irréfragable d'un préjudice sérieux ou irréparable, d'autant plus si les transgressions ont un caractère répétitif²⁴;

[36] CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, sans le prononcé d'une injonction provisoire, l'OAQ sera empêché de protéger le public et, plus particulièrement, de protéger les intérêts des anciens patients de Mme Rainville, ce qui minera la confiance du public dans les mesures de protection mises en place par le législateur à cette fin;

[37] CONSIDÉRANT que l'analyse du poids relatif des inconvénients penche également en faveur de l'émission de l'injonction provisoire négatoire vu le droit clair de l'OAQ, qui découle de violations à des dispositions d'ordre public²⁵;

[38] CONSIDÉRANT l'inefficacité des démarches antérieures de l'OAQ auprès de Mme Rainville en raison du manque de collaboration de celle-ci, malgré toute la diligence mise en œuvre par l'OAQ;

[39] CONSIDÉRANT qu'il y a maintenant urgence pour le Tribunal d'intervenir au stade provisoire, au nom de l'intérêt et de la protection du public;

[40] CONSIDÉRANT que telle urgence découle intrinsèquement de la violation de dispositions d'ordre public²⁶;

[41] CONSIDÉRANT les précédents jurisprudentiels en pareilles matières²⁷;

[42] CONSIDÉRANT les articles 509 à 511 du *Code de procédure civile*;

²³ *Pharmascience inc. c. Binet*, [2006] 2 RCS 513, paragraphes 65 et 66; *Groupe Santé Physimed inc. c. Prévost*, 2017 QCCS 4949, paragraphe 140 à 147.

²⁴ *Constantineau c. Municipalité de Saint-adolphe d'Howard*, 1996 CanLII 6103, paragraphe 13; *Ordre des opticiens d'ordonnance du Québec c. 9372-3781 Québec inc.*, 2023 QCCS 143, paragraphe 10; *Laferté Quesnel c. Centre de santé Saint-Lambert inc.*, 2016 QCCS 5135, paragraphe 23.

²⁵ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063, paragraphes 81 à 86; *Ordre des opticiens d'ordonnance du Québec c. 9372-3781 Québec inc.*, 2023 QCCS 143, paragraphe 10.

²⁶ *Laferté Quesnel c. Centre de santé Saint-Lambert inc.*, 2016 QCCS 5135; *St-Colomban (Ville de) c. St-Louis*, 2015 QCCS 5488, paragraphe 23; *2858-0702 Québec inc. c. Société Asbestos Itée*, 2015 QCCS 3165 (requête en permission d'appeler rejetée dans 2015 QCCA 1158).

²⁷ *Ordre des comptables professionnels agréés du Québec c. Allard*, 2020 QCCS 3530; *Ordre des infirmières et infirmiers du Québec c. Poulin*, 2019 QCCS 705; *Collège des médecins du Québec c. Trudeau*, 2017 QCCS 2778; *Ordre des évaluateurs agréés c. Larochelle*, 2015 QCCS 5090; *Ordre des dentistes du Québec c. Duchesne*, 2010 QCCS 2926; *Ordre des évaluateurs agréés du Québec c. Richard*, 2008 QCCS 2802; *Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec c. 9372-3781 Québec inc.*, 2024 QCCS 2356.

[43] **CONSIDÉRANT** que la Demande satisfait tous les critères pour l'émission d'une injonction provisoire;

[44] **CONSIDÉRANT** que l'OAQ doit être dispensé de fournir un cautionnement, vu les circonstances du présent dossier;

[45] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de permettre à l'OAQ de signifier le présent jugement par tous les moyens, y compris en dehors des heures légales et des jours non juridiques, vu l'urgence et les circonstances du présent dossier;

[46] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel du présent jugement, vu l'urgence et les circonstances du présent dossier;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[47] **ACCUEILLE** la *Demande pour l'émission d'une ordonnance d'injonction provisoire* pour valoir jusqu'au **7 juillet 2025 à 23h59**;

[48] **ORDONNE**, sous toutes peines que de droit, à la défenderesse Suzanne Rainville :

- a) **DE CESSER** de prétendre avoir le droit d'exercer la profession d'audioprothésiste et/ou d'agir de manière à donner lieu de croire qu'elle est autorisée à exercer la profession d'audioprothésiste;
- b) **DE CESSER** d'usurper le titre d'audioprothésiste;
- c) **DE RETIRER** sans délai toute publicité ou affichage actuellement effectué par lequel elle offre ses services en tant qu'audioprothésiste et de s'abstenir d'utiliser toute publicité pour ce faire;
- d) **DE RETIRER** de son compte Google Entreprise, ou de tout autre profil, toute mention qu'elle est audioprothésiste ou qu'elle est habilitée à rendre quelconque activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre des audioprothésistes du Québec;
- e) **DE RETIRER** toutes affiches situées au [...], à Trois-Rivières, district de Trois-Rivières, province de Québec, [...], mentionnant qu'elle est audioprothésiste ou qu'elle est habilitée à rendre quelconque activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre des audioprothésistes du Québec;

[49] **ORDONNE**, sous toutes peines que de droit, à la défenderesse Mme Suzanne Rainville, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale, sous sa charge ou responsabilité, d'afficher clairement la présente décision d'injonction provisoire et interlocutoire sur la porte d'entrée du [...], à Trois-Rivières, district de Trois-Rivières, province de Québec, [...];

[50] **DÉCLARE** qu'en vertu du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes* et du *Code des professions*, l'Ordre des audioprothésistes du Québec est en droit de se faire remettre les dossiers et autres effets que détenait la défenderesse Suzanne Rainville au moment où elle a cessé d'exercer la profession d'audioprothésiste, le 24 février 2025, et qu'elle détient toujours, soit personnellement, soit par l'entremise d'une autre personne;

[51] **ORDONNE**, sous toutes peines que de droit, à la défenderesse Mme Suzanne Rainville de remettre au demandeur tous les dossiers clients actifs et inactifs et autres effets et équipements qu'elle détenait au moment où elle a cessé d'exercer la profession d'audioprothésiste, le 24 février 2025, et qu'elle détient toujours, soit personnellement, soit par l'entremise d'une autre personne, ainsi que les livres et documents comptables qui sont reliés à l'exercice de la profession d'audioprothésiste, quel que soit le support des renseignements, et ce, **dans les cinq (5) jours de la signification du présent jugement**;

À DÉFAUT PAR LA DÉFENDERESSE D'OBTEMPÉRER À L'ORDONNANCE ÉMISE CI-AVANT AU PARAGRAPHE 51 DU PRÉSENT JUGEMENT :

[52] **ORDONNE**, sous toutes peines que de droit, à la défenderesse Suzanne Rainville d'informer l'Ordre des audioprothésistes du Québec, dans les cinq (5) jours de la signification du jugement, où sont situés tous les dossiers clients actifs et inactifs et autres effets et équipements qu'elle détenait au moment où elle a cessé d'exercer la profession d'audioprothésiste, le 24 février 2025, et qu'elle détient toujours, soit personnellement, soit par l'entremise d'une autre personne, ainsi que les livres et documents comptables qui sont reliés à l'exercice de la profession d'audioprothésiste;

[53] **PERMET** à tout représentant de l'Ordre des audioprothésistes du Québec de prendre possession des dossiers clients actifs et inactifs et autres effets et équipements qu'elle détenait au moment où elle a cessé d'exercer la profession d'audioprothésiste, le 24 février 2025, et qu'elle détient toujours, soit personnellement, soit par l'entremise d'une autre personne, ainsi que les livres et documents comptables qui sont reliés à l'exercice de la profession d'audioprothésiste, quel que soit le support de ces renseignements;

[54] **PERMET** à tout représentant de l'Ordre des audioprothésistes du Québec de se faire assister d'un huissier de justice afin d'avoir accès à tout endroit à l'intérieur des locaux situés au [...], à Trois-Rivières, province de Québec, [...], notamment à tous casiers, remises, tiroirs et endroits s'y trouvant pour prendre possession de tous les dossiers clients actifs ou fermés, les effets et équipements, les documents qui s'y trouvent et la comptabilité en fidéicommiss, ainsi que les informations qui se trouvent sur le disque dur de son ou des ordinateurs, en les copiant;

[55] **AUTORISE** l'huissier à se faire assister par un technicien en informatique afin d'extraire les informations reliées à l'exercice de la profession d'audioprothésistes de

Mme Suzanne Rainville contenues sur le disque dur de ou des ordinateurs situés au [...], à Trois-Rivières, province de Québec, [...];

[56] **PERMET** s'il n'est pas possible, selon le technicien en informatique, de reproduire dans un temps raisonnable les informations reliées à l'exercice de la profession d'audioprothésiste contenues sur le disque dur du ou des ordinateurs de l'intimée, d'emporter le ou les disques durs et le ou les ordinateurs, dans le but de les reproduire et de les remettre à la défenderesse aussitôt copiée, dans un délai ne devant pas excéder 72 heures à compter de l'enlèvement;

[57] **PERMET** à l'huissier instrumentant commis, le cas échéant, à l'exécution du présent jugement, dans la mesure où la défenderesse Mme Suzanne Rainville fait défaut de respecter ce jugement, d'utiliser toute la force nécessaire en se faisant assister par les forces policières et, si besoin est, d'user de la force pour entrer dans les lieux où les documents sont conservés et faire respecter le jugement à intervenir;

[58] **ORDONNE**, sous toutes peines que de droit, à la défenderesse Suzanne Rainville et à toute personne ayant connaissance de la présente ordonnance de ne pas faire obstacle à l'accès des représentants de l'Ordre des audioprothésistes du Québec au [...], à Trois-Rivières, province de Québec, [...] et à l'examen des dossiers professionnels et aux ordinateurs sous son contrôle;

[59] **ORDONNE**, sous toutes peines que de droit, à toute personne ou personne morale, leurs officiers, dirigeants, administrateurs, représentants, mandataires et employés, qui sont en possession des dossiers clients actifs et inactifs et autres effets et équipements qu'elle détenait au moment où elle a cessé d'exercer la profession d'audioprothésiste, le 24 février 2025, ainsi que les livres et documents comptables qui sont reliés à l'exercice de la profession d'audioprothésiste, de permettre l'accès à tout représentant de l'Ordre des audioprothésistes du Québec à ces documents, notamment en leur faisant la remise de ces documents directement, ou en lui donnant accès aux lieux où ils sont situés;

[60] **ACCORDE** à l'Ordre des audioprothésistes du Québec la permission de signifier, par tous les moyens, le jugement en dehors des heures légales, et même les jours non juridiques;

[61] **ORDONNE** l'exécution de la présente l'injonction provisoire nonobstant appel;

[62] **DISPENSE** l'Ordre des audioprothésistes du Québec de fournir caution;

[63] **LE TOUT**, frais de justice à suivre l'issue.

ELIF ORAL, J.C.S.

Me Étienne Picard

Les Avocats DNAP inc.

etienne.picard@avocatsdnap.com

Avocat du demandeur

Mme Suzanne Rainville

Partie non représentée

Date d'audience : 27 juin 2025